



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Sainte-Consorce (69)**

Décision n° 08214U0142

n° 12M

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/10/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2014202-0005 du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes n°2014261-0001, du 18 septembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 27 août 2014 et enregistrée sous le numéro F08214U0142, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sainte-Consorce, transmise par la commune de Sainte-Consorce (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2014 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 25 septembre 2014 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Consorce du 8 juillet 2014, concernant l'approbation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU, dont les objectifs sont :

- Renforcer l'urbanité et la centralité du bourg dans le cadre d'une croissance démographique modérée,
- Pérenniser les patrimoines qui font l'identité de la commune,
- Soutenir l'activité économique ;

Considérant l'absence de dispositif de protection réglementaire sur le territoire de la commune et la bonne prise en compte des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Flauristique et Faunistique (ZNIEFF) dans le projet de document ;

Considérant la superficie et la localisation des espaces d'urbanisation future, développant une maîtrise de la consommation d'espace compatible avec les documents d'urbanisme supérieurs et faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques ;

Considérant la prise en compte par le document des zonages d'aléa contenus au sein du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Yzeron ;

Considérant les capacités de ressource en eau potable et celles de traitement des eaux usées comme compatible avec l'apport démographique envisagé par la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que cette procédure de révision du PLU de Sainte-Consorce ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Sainte-Consorce**, objet de la demande F08214U0142, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

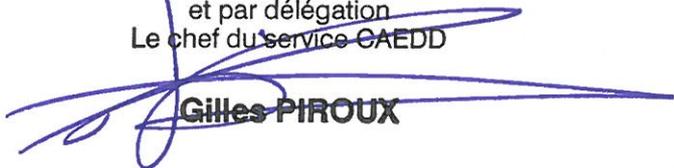
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Sainte-Consoce.

Pour le préfet, par délégation

Pour la directrice régionale
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

